

NOTE D'INFORMATION

Sur le recrutement des enseignants vacataires

Pour les recrutements antérieurs à 2020/2021, merci de contacter l'assistante de la formation dans laquelle vous intervenez.

Le recrutement des chargés d'enseignements vacataires et des agents temporaires vacataires est encadré par le [décret 87-889 du 29 octobre 1987, modifié](#).


Chaque enseignant vacataire doit soumettre un dossier administratif justifiant son activité principale **AVANT** le début de son intervention. Ce dossier est **à renouveler pour CHAQUE ANNEE UNIVERSITAIRE**.

2021/2022 : le portail en ligne e-Vac

Les chargés d'enseignements vacataires et les agents temporaires vacataires passeront par le portail en ligne e-Vac pour effectuer les formalités administratives liées à leur recrutement.

1. QUI PEUT ÊTRE RECRUTÉ ?

- a) **Les chargés d'enseignements vacataires** sont des personnes choisies en raison de leurs compétences dans un domaine et qui exercent par ailleurs une activité professionnelle principale. ***Leur service annuel est limité à 200 heures équivalent TD.***
- b) **Les agents temporaires vacataires** sont des personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme DE Master 2 ou Doctorat de l'enseignement supérieur ou des personnes bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. ***Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures équivalent TD.***

 Les **doctorants contractuels** d'un établissement extérieur peuvent avoir une mission d'enseignement. Ils sont limités à **64 htd**. Le taux de rémunération de l'heure TD est de 41.41 euros bruts.

2. QUI NE PEUT PAS ETRE RECRUTÉ ?

- ➔ Les personnes âgées de plus de 66 ans et 7 mois (nées avant 1954). Conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite.
- ➔ Les personnes retraitées de l'Université Paris Dauphine (décret n°87228, article 3)
- ➔ Les demandeurs d'emploi (les chargés d'enseignement vacataire qui perdent leur activité principale peuvent cependant, continuer leur activité d'enseignement pendant un an (cf décret du 29 Octobre 1987 modifié, article 2)
- ➔ Les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet (décret n°88654 du 7 Mai 1988, article 10)
- ➔ Les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat bénéficiant d'un congé parental

→ Les agents titulaires ou non titulaires en position de disponibilité

Dispositif transitoire concernant la limite d'âge prévue par décret du 30/12/2011 :

Limite d'âge en 2021/2022	Pour les enseignants vacataires nés en :	Autorisation d'enseigner en 2021/2022
65 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1951	NON
65 ans et 4 mois	Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	NON
65 ans et 9 mois	1952	NON
66 ans et 2 mois	1953	NON
66 ans et 7 mois	1954	NON
67 ans	A compter de 1955	OUI

La date de naissance conditionne la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. Ce n'est donc qu'au terme de la période transitoire en 2022 qu'un vacataire enseignant pourra exercer jusqu'à 67 ans.

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessus

⚠ *Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.*

3. TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 87-889 du 29/10/1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur (Version consolidée du 05 septembre 2008)
- Arrêté du 27 juillet 1992 : liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.
- Lettre ministérielle n°0388 en date du 18 octobre 2012

4. CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET PIÈCES À FOURNIR SELON L'ACTIVITÉ PRINCIPALE

	Situation activité principale	Conditions à remplir	Pièces justificatives liées à l'activité principale
CHARGE D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE (Maximum 200 h TD autorisées)	Salarié du secteur privé	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement	- Attestation de l'employeur principal - Bulletin de paie
	Fonctionnaire ou agent public	- Etre fonctionnaire de la fonction publique ou agent contractuel du public assurant au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement - Etre autorisé par son employeur principal à exercer une activité secondaire rémunérée (décision d'autorisation de cumul d'activités)	- Attestation de l'employeur principal public - Bulletin de paie - Décision d'autorisation de cumul d'activités établie par l'administration d'origine
	Chef d'entreprise Commerçant Artisan Profession Libérale Travailleur Indépendant	- Etre membre de la direction d'une entreprise ou gérant salarié - Etre assujetti à la contribution foncière de l'entreprise (CFE) OU - Justifier d'avoir retiré de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans	- Un justificatif d'identification de l'activité : Au choix : *KBIS, certificat d'inscription au répertoire SIRENE ou *un ordre professionnel ou *au RCS. - Un justificatif de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans : Au choix : *dernier avis CFE ou *Avis assujettissement des cotisations URSSAF avec échéancier ou annuel ou *3 derniers avis d'imposition ou *bulletin de paie si gérant-salarié.
	Auto-entrepreneur	- Etre affilié au statut d'auto-entrepreneur - Justifier d'avoir retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans - Exercer à titre principal l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle	- notification d'affiliation au statut d'auto-entrepreneur - Pièces justifiant des revenus tirés de l'activité professionnelle depuis au moins 3 ans - Attestation sur l'honneur que l'activité principale est exercée dans le cadre de ce statut d'auto-entrepreneur Et Au choix : *dernier avis CFE ou *Avis assujettissement des cotisations URSSAF avec échéancier ou annuel ou *3 derniers avis d'imposition ou *bulletin de paie si gérant-salarié.
	Perte d'activité principale et vacataire en 2019/2020	- Avoir perdu son activité principale professionnelle au cours de l'année universitaire 2020/2021 et être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi	- Attestation d'inscription au Pôle Emploi récente - Arrêté de nomination en qualité de vacataire pour l'année 2020/2021

		- Avoir exercé des fonctions de vacataire enseignant y compris dans un établissement public en 2020/2021	
	PIGISTE	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- dernier avis d'imposition - carte professionnelle journalistique de l'année en cours
	Auteur - Intermittent du spectacle - Artiste	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- attestation inscription au Pôle Emploi - dernier relevé AGESEA, GUSO, Caisse des congés Spectacles, Maison des Artistes - dernier avis d'imposition
AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE (étudiants ou retraités. Maximum 96 ou 64 htd/an)	*Etudiant	- Etre inscrit pour l'année universitaire 2021/2022	- Copie de la carte d'étudiant 2021/2022
	*Etudiant doctorant contractuel extérieur	Dans un diplôme de master 2 ou de doctorat - copie du contrat doctoral avec mission d'enseignement	- Attestation sur l'honneur de ne pas dépasser 96 htd ou 64 htd pour les doctorants contractuels à l'université Paris Dauphine et dans d'autres établissements
	Retraité ou Préretraité	- Bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite - Avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité principale extérieure à l'université Paris-Dauphine	- titre de pension ou de pré-retraite

5. LES RESSORTISSANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Les obligations réglementaires

Les étudiants étrangers, sauf ceux de nationalité algérienne, titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » peuvent exercer des vacations d'enseignements sans avoir à demander d'autorisation provisoire de travail.

Cependant l'embauche ne pourra se faire qu'après la déclaration nominative de l'employeur auprès de la préfecture du domicile de l'étudiant. Cette formalité doit être effectuée par l'employeur au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. (Article 341-4-3 du code du travail).

Les étudiants algériens, dont le statut est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, doivent fournir une autorisation provisoire de travail, limité à un emploi équivalent à un mi-temps annuel.

Les ressortissants d'un pays étranger (hors Union européenne) doivent produire un titre de séjour en cours de validité et autorisant l'activité salariée en France pendant la période de recrutement ou de renouvellement.

A noter : Les titres de séjour portant la mention « commerçant » ou « profession libérale » ne permettent pas une activité salariée.

6. VOS CORRESPONDANTS A L'UNIVERSITE PARIS-DAUPHINE

Pour les joindre composez le 01.44.05...puis les quatre chiffres ci-dessous :

DEPARTEMENT OU SERVICE		Nom - Prénom	Poste	Bureau
LSO (Licence Sciences des Organisations)	LSO 1 (LICENCE L1 L2)	Sandra SIMON sandra.simon@dauphine.psl.eu	45.90	P 318
	LSO 2 (Licences L3)	Zahra TASSA zahra.tassa@dauphine.psl.eu	40.18	P 318 TER
MSO (Master Sciences des Organisations)	Nadia MARZOUGUI nadia.marzougui@dauphine.psl.eu <i>Responsable du bureau des heures complémentaires MSO (Hélico)</i>		41.55	D408 bis
	Sara DIAZ sara.diaz@dauphine.psl.eu		43.86	
	Vanessa DAUVIN vanessa.dauvin@dauphine.psl.eu		42.48	D 408
	Sonia LOUNES Sonia.lounes@dauphine.psl.eu		40.77	
MIDO (Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations)	Michelle WAKAM michelle.wakam@dauphine.psl.eu		49.89	B 526
	Babette TITUS babette.titus@dauphine.psl.eu		49.07	B 532

Affaires Internationales	Stéphanie SENLIS Stéphanie.senlis@dauphine.psl.eu	42.32	P 035
Service des Sports	Alexandra REVERCHON Alexandre DAGISTE sports@dauphine.psl.eu	42.83 43.04	hall d'honneur
IPJ (site de l'IPJ)	Estelle DECODTS Estelle.decodts@dauphine.psl.eu	01 72 74 80 30	24 rue Saint-Georges - 75009 Paris
Ecole Doctorale	Stéphanie SALON stephanie.salon@dauphine.psl.eu Catherine FOURNIER MONTGIEUX Catherine.fournier-montgieux@dauphine.psl.eu	44.52	A406
DEP	Rémy DIEDA Rémy.dieda@dauphine.psl.eu	40.29	DEP 4 ^{ème} étage